



Règlement de maison : Lieux de formation

du 1er janvier 2022

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et son règlement d'application (RLARA) et le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Art. 1

¹ Mise à part la réception, l'accès aux lieux de cours est réservé aux participants inscrits à un programme dispensé par l'établissement, ainsi qu'aux collaborateurs dudit établissement, ainsi que d'éventuels intervenants externes, sur invitation de l'établissement.

Art. 2

¹ Seuls les participants autorisés et pouvant se légitimer par un badge ont accès au réfectoire pendant les heures de repas.

Art. 3

¹ Chaque participant à un programme ou intervenant externe est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.

Art. 4

¹ La participation aux nettoyages des salles de classe peut être exigée selon les directives du personnel d'encadrement.

Art. 5

¹ Chacun respecte le matériel mis à disposition par l'établissement, ainsi que les infrastructures intérieures et extérieures.

Art. 6

¹ Chaque participant à un programme est seul responsable de ses effets personnels.

Art. 7

- ¹ Sont interdits:
- a. la détention d'armes, d'appareils défectueux et d'objets dangereux,
- b. la détention d'animaux,
- c. tout comportement agressif, menacant ou violent,
- d. tout comportement irrespectueux ou manquement aux règles de bienséance et de savoir-vivre,
- e. la consommation d'alcool et l'état d'ivresse,
- f. le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- g. le fait de désactiver le matériel de protection incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, etc.),
- h. l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants à un volume inadapté à la vie en collectivité,

- i. l'usage, la vente et la détention de drogues,
- j. l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale,
- k. le fait de filmer, photographier ou enregistrer quelqu'un à son insu.

Art. 8

¹ Chacun est tenu de signaler tout problème aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 9

- ¹ Si le participant à un programme enfreint le présent règlement ou les injonctions qui lui sont faites par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui, l'établissement lui inflige une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction. Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement l'avertit au préalable en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part, ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont faites.
- ² Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser les participants et intervenants externes qui ne respectent pas le présent règlement.

Art. 10

 $^{\rm 1}$ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Lausanne, le 12. M. ZoU

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba Conseiller d'Etat